

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2024-147

PUBLIÉ LE 11 JUIN 2024

Sommaire

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE / Pôle Animation territoriale et parcours

86-2024-06-04-00008 - Arrêté n°DD86/2024/064 du 04/06/2024

Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire de Poitiers (Vienne) (Annule et remplace Arrêté n°DD86/2024/041 du 16/01/2024) (4 pages)

Page 4

DDETS /

86-2024-03-21-00015 - Arrêté n°2024/DDETS/PISE/PPV/007

N°2024-DGAS-DAS-003 en date du 21/03/2024 portant approbation du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2023-2028 (2 pages)

Page 9

86-2024-03-21-00016 - Arrêté n°2024/DDETS/PISE/SPPV/008

N°2024-A-DGAS-DAS-002 en date du 21/03/2024 portant désignation des membres du comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) de la Vienne. (5 pages)

Page 12

DDT 86 /

86-2024-06-06-00003 - Arrêté 2024 / DDT / SHUT / 249 refusant les dérogations aux règles d'accessibilité des ERP sollicitées par M. Alain Rousset représentant la Région Nouvelle-Aquitaine dans le cadre de l'AdAP du lycée d'enseignement professionnel « le verger » situé à Châtelleraut. (4 pages)

Page 18

DDT 86 / Education routière

86-2024-05-28-00005 - Arrêté n°2024-DDT-SPRAT-ER-257 en date du 28 mai 2024 portant modification d'agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de la Vienne dénommé : ABC Permis à Points. (2 pages)

Page 23

86-2024-06-05-00006 - Arrêté n°2024-DDT-SPRAT-ER-263 en date du 5 juin 2024 portant modification d'agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de la Vienne au nom de : ACTI-ROUTE. (4 pages)

Page 26

DDT 86 / SEB

86-2024-06-10-00001 - Arrêté autorisant le bureau d'études AQUASCOP BIOLOGIE à procéder à des pêches électriques sur la rivière « La Vienne » en amont et en aval de la centrale nucléaire de Civaux (4 pages)

Page 31

86-2024-06-07-00004 - Arrêté n°2024 DDT SEB 276 en date du 07/06/2024 autorisant la manifestation nautique "Les Régates 1900" organisée par la communauté d'agglomération du Grand Châtelleraut dans le cadre des festivités "Jours de Vienne" à Cenon sur Vienne les 29 et 30 juin 2024 (4 pages)

Page 36

Direction Interdépartemental des Routes Centre-Ouest /

86-2024-06-07-00003 - Arrêté pour l'alternat de circulation et coupures de nuit de la RN 149 pour des travaux de chaussée sur la commune de Ferrière en Parthenay. (5 pages) Page 41

Douanes de Poitiers /

86-2024-04-17-00003 - Décision d'implantation d'un débit de tabac à Civaux (86) (1 page) Page 47

DREAL Nouvelle Aquitaine /

86-2024-06-03-00018 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture temporaire de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de la réhabilitation d'une piste DFCl en forêt de Vouillé-Saint-Hilaire (5 pages) Page 49

PREFECTURE de la VIENNE / Cabinet

86-2024-06-10-00002 - Arrêté n°2024/CAB/231 portant attribution d'une médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement (1 page) Page 55

86-2024-06-10-00003 - Arrêté n°2024/CAB/245 portant attribution d'une médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement (1 page) Page 57

PREFECTURE de la VIENNE / DCPAT

86-2024-06-11-00001 - Arrêté N°2024-SG-DCPPAT -018 donnant délégation de signature à Monsieur Claude GIRAULT, administrateur de l'Etat du grade transitoire est nommé dans l'emploi de directeur régional des finances publiques, des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique en matière de successions pour le département de la Vienne (2 pages) Page 59

PREFECTURE de la VIENNE / SIDPC

86-2024-06-03-00017 - Arrêté n° 2024-SIDPC-034 portant déclassement temporaire d'une portion de la zone « côté piste » en zone « côté ville » dans le cadre d'une journée porte ouverte des aéroclubs organisée sur l'aérodrome de Poitiers-Biard (4 pages) Page 62

UDAP /

86-2024-06-06-00001 - as0862142400001?? Autorisation de travaux pour un immeuble situé en abords de monument historique pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme (2 pages) Page 67

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

86-2024-06-04-00008

Arrêté n°DD86/2024/064 du 04/06/2024
Modifiant la composition nominative du conseil
de surveillance du centre hospitalier universitaire
de Poitiers (Vienne)
(Annule et remplace Arrêté n°DD86/2024/041
du 16/01/2024)

Arrêté n°DD86/2024/064 du 04/06/2024
Modifiant la composition nominative du
conseil de surveillance du centre hospitalier
universitaire de Poitiers (Vienne)
(Annule et remplace Arrêté n°DD86/2024/041 du
16/01/2024)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-1 et suivants et R. 6143-1 et suivants ;
- Vu la LOI n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification et notamment à son article 30
- Vu la LOI n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;
- Vu le décret du 19 novembre 2020 relatif à la création du centre hospitalier régional de Poitiers par fusion-absorption du groupe hospitalier Nord-Vienne par le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Poitiers ;
- Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 31 mai 2024 portant délégation permanente de signature, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (Acte n° R75-2024-05-31-00013) ;
- Vu la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite Loi « Valletoux », précisant en son article 27, que « peuvent demander à participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, les parlementaires élus dans la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé ».

ARRETE

Article 1 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire de Poitiers, établissement public régional de santé, est composé de 15 membres.

Article 2 : Sont membres du conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire de Poitiers :

I. Membres ayant voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- **Madame Léonore MONCOND'HUY**, maire de la ville de Poitiers ;
- **Monsieur Jean-Pierre ABELIN**, maire de la ville de Châtellerault, représentant de la communauté d'agglomération ;
- **Madame Anne-Florence BOURAT**, représentante du conseil départemental de la Vienne ;
- **Madame Claire PAULIC**, représentante du conseil départemental des Deux-Sèvres, principal département d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation ;
- **Madame Françoise JEANSON**, représentante du conseil régional Nouvelle-Aquitaine ;

2° Au titre des représentants du personnel :

- **Monsieur le docteur Saïd EL BADRI**,
- **Monsieur le professeur Jean-Philippe NEAU**, représentants de la commission médicale d'établissement - CME ;
- **Madame Alexandra LAHANQUE**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques – CSIRMT ;
- **Madame Karine ROUSSEAU-CINGAL**,
- **Monsieur Florent LIEVEAUX**, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° Au titre des personnalités qualifiées :

- **Monsieur M. Joël DAZAS**,
- **Madame Virginie LAVAL**, personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- **Monsieur Daniel MOINARD**, personnalité qualifiée désignée par la préfète de la Vienne ;
- **Monsieur Alain BOUCHET**,
- **Monsieur Michel FERNANDEZ-LOPEZ**, représentants des usagers désignés par la préfète de la Vienne ;

II. Membres ayant voix consultative :

- Le vice-président du directoire du centre hospitalier régional de Poitiers ;
- Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier régional de Poitiers,
- Le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Vienne ;
- Le directeur de l'unité de formation et de recherche médicale ou le président du comité de coordination de l'enseignement médical ;
- Le représentant des familles de personnes accueillies, au sein de l'USLD ;
- **Monsieur Sacha HOULIÉ** député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé ;

- **Madame Marie-Jeanne BELLAMY** sénatrice élue du département de la Vienne où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé ;
- **Monsieur Bruno BELIN** sénateur élu du département de la Vienne où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé ;
- **Monsieur Bernard BLANCHET** maire de la commune de Montmorillon où est situé un établissement public de santé ayant fusionné ou ayant été mis en direction commune avec l'établissement principal, ou son représentant ;
- **Monsieur Jean-Louis LEDEUX** maire de la commune de Lusignan où est situé un établissement public de santé ayant fusionné ou ayant été mis en direction commune avec l'établissement principal, ou son représentant ;

Article 3 : La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de cinq ans.
Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve des dispositions de l'article R6143-12 du code de la santé publique.
Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est pourvu, dans le délai de trois mois, à son remplacement dans les mêmes conditions. Dans ce cas, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

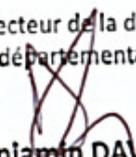
Article 4 : Le président du conseil de surveillance est élu pour une durée de cinq ans parmi les membres représentant les collectivités territoriales ou les personnalités qualifiées.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Le Directeur de la délégation
départementale,


Benjamin DAVILLER

La Direction de la Région
Départementale

Benjamin DAVILLER

DDETS

86-2024-03-21-00015

Arrêté n°2024/DDETS/PISE/PPV/007
N°2024-DGAS-DAS-003 en date du 21/03/2024
portant approbation du plan départemental
d'action pour le logement et l'hébergement des
personnes défavorisées (PDALHPD) 2023-2028

Arrêté n° 2024/DDETS/PISE/PPV/007

N°2024-DGAS-DAS-003

En date du 21/03/2024

**Portant approbation du Plan départemental d'action pour le logement et
l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2023-2028**

Le Préfet de la Vienne,

**Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne**

- VU** la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,
- VU** la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, notamment son article 114,
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 65,
- VU** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,
- VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,
- VU** la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et de rénovation urbaine,
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et plus particulièrement son article 34 instituant le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées
- VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,
- VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN)
- VU** le décret n° 2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées,
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 8 février 2024 approuvant le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2023-2028,

Considérant l'avis favorable émis par le comité responsable du PDALHPD le 14 novembre 2023 portant validation du PDALHPD 2023-2028 ;

Considérant l'avis favorable du comité régional de l'habitat et de l'hébergement en date du 21 novembre 2023 portant validation du PDALHPD 2023-2028 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture
SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département,

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) du département de la Vienne pour la période 2023-2028, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne et le Directeur Général des Services du Département de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur les sites internet de la Préfecture et du Département, ainsi qu'aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du Département.

Le Préfet de la Vienne,



Jean-Marie GIRIER

Le Président du Conseil Départemental,



Alain PICHON

DDETS

86-2024-03-21-00016

Arrêté n°2024/DDETS/PISE/SPPV/008
N°2024-A-DGAS-DAS-002 en date du 21/03/2024
portant désignation des membres du comité
responsable du plan départemental d'action
pour le logement et l'hébergement des
personnes défavorisées (PDALHPD) de la Vienne.

ARRÊTÉ N° 2024/DDETS/PISE/SPPV/008

N° 2024-A-DGAS-DAS-002

en date du 21/03/2024

**Portant désignation des membres du comité responsable du plan départemental
d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD)
de la Vienne**

Le Préfet de la Vienne,

**Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne**

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) et plus particulièrement son article 34 instituant le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN),

VU le décret n° 2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD),

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 8 février 2024 approuvant le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2023-2028,

Considérant l'avis favorable émis par le comité responsable du PDALHPD le 14 novembre 2023 portant validation du PDALHPD 2023-2028 ;

Considérant l'avis favorable du comité régional de l'habitat et de l'hébergement en date du 21 novembre 2023 portant validation du PDALHPD 2023-2028 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture et de M. le Directeur Général des Services du Département

ARRÊTENT

Article 1 : Le comité responsable du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) de la Vienne est présidé conjointement par le Préfet ou son représentant et le Président du Conseil départemental ou son représentant.

Article 2 : Le comité responsable du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) de la Vienne est composé comme suit :

Représentants des services de l'Etat :

- Préfecture de la Vienne
- Sous-Préfecture de Châtelleraut
- Sous-Préfecture de Montmorillon
- Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS)
- Direction départementale des territoires (DDT)
- Agence régionale de santé (ARS) – Délégation départementale de la Vienne
- Service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) de la Vienne

Représentants du Conseil Départemental :

- Président ou conseiller départemental
- Direction générale adjointe des solidarités (DGAS)
- Direction générale adjointe de l'aménagement du territoire et du développement durable (DGAAT2D)

Etablissements publics de coopération intercommunale, communes et représentants :

- Grand Poitiers Communauté urbaine
- Communauté d'agglomération de Grand Châtelleraut
- Communauté de communes des Vallées du Clain
- Communauté de communes du Civraisien en Poitou
- Communauté de communes du Haut Poitou
- Communauté de communes du Pays Loudunais
- Communauté de communes Vienne et Gartempe
- Commune de Châtelleraut
- Commune de Civray
- Commune de Montmorillon
- Commune de Naintré
- Commune de Poitiers
- Association des Maires et Présidents d'EPCI de la Vienne

Associations et fédérations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ou la défense des personnes en situation d'exclusion par le logement et organismes disposant des agréments définis aux articles L. 365-2 à L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation qui exercent des activités de maîtrise d'ouvrage, des activités d'ingénierie sociale, financière et technique et des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale :

- ADIFAS Poitou
- Adoma (Groupe CDC Habitat)
- Association des paralysés de France (APF)
- Association pour l'accueil et la promotion des gens du voyage de la Vienne (ADAPGV 86)
- Association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte (ADSEA 86)
- Audacia
- Cent pour un Vienne
- Centre d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF)
- Cicérone
- Coallia
- Confédération nationale du logement – Fédération départementale 86 (CNL86)
- Confédération Syndicale des Familles (CSF/UD 86)
- Cordia
- Croix-Rouge Française
- Dispositif d'Appui à la Coordination – Plateforme Territoriale d'Appui Vienne (DAC-PTA 86)
- Emmaüs Châtelleraut-Naintré - Fondateur Abbé Pierre
- Fédération des Acteurs de la Solidarité Nouvelle-Aquitaine
- La Ferme de l'espoir
- Fondation Abbé Pierre
- Fonds de Solidarité Logement de la Vienne (FSL 86)
- Groupement d'intérêt pour l'insertion des personnes handicapées physiques (GIHP) Poitou-Charentes
- Habitat et Humanisme Vienne
- Indigo Formation
- Le Local
- Maison des jeunes et de la culture (MJC) Claude Nougaro
- Maison pour tous de Châteauneuf, centre socio-culturel
- Mission locale d'insertion du Poitou
- Mission locale Nord Vienne
- Mission locale rurale Centre et Sud Vienne
- Poitou Habitat Jeunes
- Les Restaurants du cœur de la Vienne
- Secours catholique, délégation du Poitou
- Solidarité Environnement Insertion
- SOLiHA Agence Immobilière Sociale (SOLiHA AIS) Vienne
- SOLiHA Vienne
- Le Toit du monde
- UNAFAM 86
- Union départementale des associations familiales (Udaf 86)
- Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (Uriopps) Nouvelle-Aquitaine
- Union régionale pour l'habitat des jeunes (Urhaj)
- Viltais

Groupements de coopération sanitaire (GCS) et groupements de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) :

- Dispositif d'Appui à la Coordination de la Vienne (DAC 86)
- Un Chez Soi d'Abord

Représentants des organismes d'habitations à loyer modéré ou sociétés d'économie mixte agréées en application de l'article L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation :

- Ekidom
- Habitat de la Vienne
- Immobilière Atlantic Aménagement
- SEM Habitat du Pays Châtelleraudais
- ICF Habitat Atlantique
- Union régionale HLM en Nouvelle-Aquitaine (URHlm)

Représentant des bailleurs privés :

- Union nationale de la propriété immobilière (UNPI)

Représentants des organismes payeurs des aides personnelles au logement :

- Caisse des allocations familiales (CAF) de la Vienne
- Mutualité sociale agricole (MSA) Poitou

Organisme collecteur de la participation des employeurs à l'effort de construction :

- Action Logement Services

Organisme œuvrant dans le domaine de l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement vers l'insertion et le logement des personnes sans domicile :

- Service intégré d'accueil et d'orientation de la Vienne (SIAO 86)

Représentant des personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement :

- Conseil départemental des personnes accueillies (CDPA) de la Vienne, ou à défaut Conseil régional des personnes accueillies (CRPA) en Nouvelle-Aquitaine

Association d'information sur le logement :

- Agence départementale d'information sur le logement de la Vienne (ADIL 86)

Service public hospitalier :

- Centre Hospitalier Henri Laborit (CHL)
- Permanences d'accès aux soins de santé de Châtelleraut et Poitiers (PASS)

Distributeurs d'eau, fournisseurs d'énergie et opérateurs de services téléphoniques :

- Eaux de Vienne
- Service Eau et Assainissement de Grand Poitiers
- EDF
- Enedis
- ENGIE
- Sorégies
- Orange.

Article 3 : Le comité responsable se réunit au moins deux fois par an sur convocation, à l'initiative du Préfet et du Président du Conseil départemental.

Article 4 : Les membres du comité responsable du plan sont désignés pour la durée du PDALHPD 2023-2028.

Article 5 : Le secrétariat du comité responsable est assuré par la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne et à défaut par le Département.

Article 6 : L'arrêté N° 2017/DDCS/PECAD/089 et N° 2017-A-DGAS-DIRE-PIS-0132 en date du 29 août 2017 portant désignation des membres du comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) est abrogé.

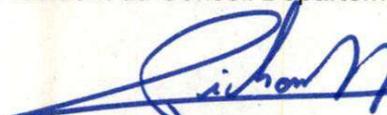
Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du Département de la Vienne.

Le Préfet de la Vienne,



Jean-Marie GIRIER

Le Président du Conseil Départemental,



Alain PICHON

DDT 86

86-2024-06-06-00003

Arrêté 2024 / DDT / SHUT / 249 refusant les dérogations aux règles d'accessibilité des ERP sollicitées par M. Alain Rousset représentant la Région Nouvelle-Aquitaine dans le cadre de l'AdAP du lycée d'enseignement professionnel « le verger » situé à Châtelleraut.



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ N° 249 en date du – 6 JUIN 2024

refusant les dérogations aux règles d'accessibilité des ERP sollicitées par M. Alain Rousset représentant la Région Nouvelle-Aquitaine dans le cadre de l'AdAP du lycée d'enseignement professionnel « le verger » situé à Châtelleraut.

Le préfet de la Vienne

- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 164-1 à R.164-4 ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- Vu** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public lors de leur aménagement, et fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 162-8 à R. 162-11 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'article R 164-2 du code de la construction et de l'habitation disposant que les établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant autres que de cinquième catégorie doivent être rendus accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap ;
- Vu** l'article R 164-3 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dérogations aux règles d'accessibilité ;
- Vu** la demande d'autorisation de travaux n° 086-066 24 H0019 déposée par M. Alain Rousset, représentant la Région Nouvelle-Aquitaine dans le cadre de l'AdAP du lycée d'enseignement professionnel « le verger » situé à Châtelleraut, présentée pour avis de la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 16 mai 2024 ;

Vu les deux demandes de dérogation n° DE 066 24 H0019 et DE 066 24 D0006, associées à la demande d'autorisation de travaux n° 086-066 24 H0019, pour motif financier présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 16 mai 2024 ;

Vu l'avis défavorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 16 mai 2024 aux deux demandes de dérogation n° DE 066 24 H0019 et DE 066 24 D0006 aux règles d'accessibilité ;

Considérant l'arrêté du 8 décembre 2014 disposant de la réglementation accessibilité pour les établissements recevant du public dans un cadre bâti existant et l'article 2 portant sur les cheminements extérieurs ;

Considérant les deux demandes de dérogation n° DE 066 24 H0019 et DE 066 24 D0006 portant sur le même cheminement d'une distance d'environ 50 m avec respectivement, l'une pour l'accès reliant le terrain de sport à la cour du lycée et l'autre reliant la cour du lycée au préau ;

Considérant que le cheminement d'une distance de 300 m utilisé actuellement par les élèves, consistant à contourner l'ensemble du site clôturé du lycée, représente une distance bien trop importante pour une personne à mobilité réduite, en comparaison du cheminement qu'il conviendrait d'adapter ;

Considérant que les travaux à engager pour rendre accessible le cheminement objet de la dérogation amélioreraient considérablement l'accessibilité de l'établissement ;

Considérant que le montant estimé des travaux nécessaires à la mise en accessibilité de ce cheminement n'est pas disproportionné au regard des améliorations apportées ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les demandes de dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitées par M. Alain Rousset, représentant la Région Nouvelle-Aquitaine dans le cadre de l'AdAP du lycée d'enseignement professionnel « le verger » situé à Châtelleraut, sont refusées pour le motif suivant :

- le cheminement emprunté actuellement, oblige à parcourir une distance bien plus importante que ce qu'elle pourrait être avec l'aménagement qui fait l'objet des demandes de dérogation.

La sous-commission départementale d'accessibilité estime que la motivation financière des deux demandes de dérogation n'est pas justifiée compte tenu de l'amélioration des conditions d'accessibilité que généreraient les travaux.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire général de la préfecture de la Vienne, à la cheffe du service interministériel de défense et de protection civile, au directeur départemental des territoires et au maire de Châtelleraut.

Article 3

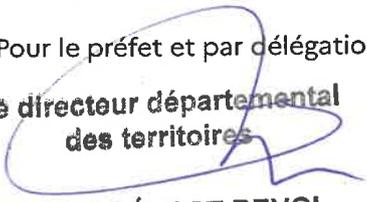
Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de la Vienne ;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre de la solidarité et des familles ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, et le maire de Châtellerault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
**Le directeur départemental
des territoires**

Benoît PRÉVOST REVOL

DDT 86

86-2024-05-28-00005

Arrêté n°2024-DDT-SPRAT-ER-257 en date du 28
mai 2024

portant modification d'agrément d'un
établissement chargé d'organiser les stages de
sensibilisation à la sécurité routière dans le
département de la Vienne dénommé : ABC
Permis à Points.



**Arrêté n°2024-DDT-SPRAT-ER-257 en date du 28 MAI 2024
portant modification d'agrément d'un établissement chargé
d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le
département de la Vienne dénommé : ABC Permis à Points.**

Le préfet de la Vienne

Vu le code de la Route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6 et R.223-5 à R.223-8 ;

Vu la loi n°2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière ;

Vu le décret n°2000-1038 du 24 octobre 2000 relatif à l'obligation de suivre une formation spécifique pour certains conducteurs auteurs d'une infraction ayant donné lieu à une perte de points égale ou supérieure au tiers du nombre de points initial et modifiant le code de la route ;

Vu le décret n°2003-642 du 11 juillet 2003 portant application de certaines dispositions de la loi n°2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière et modifiant notamment le code pénal, le code de procédure pénale et le code de la route ;

Vu le décret n°2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2017 modifiant l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2022 modifiant l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°2021-DDT-SPRAT-ER-249 en date du 27 avril 2021 portant création d'agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de la Vienne au nom de : ABC Permis à Points ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-07-SGC en date du 19 juin 2023 donnant délégation de signature générale à Monsieur Benoît PREVOST REVOL, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2024-DDT-4 en date du 4 mars 2024 du Directeur départemental des territoires de la Vienne donnant subdélégation de signature aux agents de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Considérant la demande en date du 24 mai 2024 présentée par Mme Marie-Christine MORENO-CANICIO, nous informant de la désignation d'un représentant supplémentaire pour l'encadrement technique et administratif des stages de sensibilisation à la sécurité routière organisés dans le département de la Vienne ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'article 4 de l'arrêté n°2021-DDT-SPRAT-ER-249 en date du 27 avril 2021 est modifié ainsi qu'il suit :
« **Mme Marie-Christine MORENO-CANICIO**, exploitant de l'établissement ABC Permis à Points, désigne comme représentants pour l'encadrement technique et administratif des stages :

- Mme Véronique BOUHARD

- **Mme Peggy BERTRAND** ».

Le reste est sans changement.

Article 2

La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service : DDT -SPRAT-ER.

Article 3

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de la Vienne ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Poitiers, le **28 MAI 2024**
Pour le Préfet et par subdélégation,
La Responsable de l'unité Éducation Routière



Cindy LEBAS

DDT 86

86-2024-06-05-00006

Arrêté n°2024-DDT-SPRAT-ER-263 en date du 5
juin 2024

portant modification d'agrément d'un
établissement chargé d'organiser les stages de
sensibilisation à la sécurité routière dans le
département de la Vienne au nom de :
ACTI-ROUTE.



**Arrêté n°2024-DDT-SPRAT-ER-263 en date du 05 JUIN 2024
portant modification d'agrément d'un établissement chargé
d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le
département de la Vienne au nom de : ACTI-ROUTE.**

Le préfet de la Vienne

Vu le code de la Route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6 et R.223-5 à R.223-8 ;

Vu la loi n°2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière ;

Vu le décret n°2000-1038 du 24 octobre 2000 relatif à l'obligation de suivre une formation spécifique pour certains conducteurs auteurs d'une infraction ayant donné lieu à une perte de points égale ou supérieure au tiers du nombre de points initial et modifiant le code de la route ;

Vu le décret n°2003-642 du 11 juillet 2003 portant application de certaines dispositions de la loi n°2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière et modifiant notamment le code pénal, le code de procédure pénale et le code de la route ;

Vu le décret n°2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2017 modifiant l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2022 modifiant l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°2023-DDT-SPRAT-ER-7 en date du 5 janvier 2023 portant renouvellement d'agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de la Vienne au nom de : ACTI-ROUTE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-07-SGC en date du 19 juin 2023 donnant délégation de signature générale à Monsieur Benoît PREVOST REVOL, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2024-DDT-4 en date du 4 mars 2024 du Directeur départemental des territoires de la Vienne donnant subdélégation de signature aux agents de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Considérant la demande en date du 4 juin 2024 présentée par M. Joel POLTEAU, nous informant de la désignation d'un représentant supplémentaire pour l'encadrement technique et administratif des stages de sensibilisation à la sécurité routière organisés dans le département de la Vienne ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur la proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'article 3 de l'arrêté n°2023-DDT-SPRAT-ER-7 en date du 5 janvier 2023 est modifié ainsi qu'il suit :
« **M. Joel POLTEAU**, exploitant de l'établissement ACTI-ROUTE, désigne comme représentants pour l'encadrement technique et administratif des stages :

- Mme Olivia RONDARD
- M. Jérôme BOUFFANDEAU
- Mme Gaël HAMARD
- M. Pascal BEAUBATIE
- M. Eric BIROT
- M. Nicolas BORNIBUS
- M. Julien BRUNEAU
- Mme Magalie FILLOUX
- M. Jean-François GUILLON
- M. Hervé LEMOT
- Mme Claire BOISSON
- M. Gilbert MOLLE
- Mme Christine MONTREUIL
- M. Alain POITIERS
- Mme Catherine AMESTOY
- M. Laurent STONA
- M. Franck MORTIER
- M. Sylvain PERIER
- M. Samuel BONNIN
- **M. Anthony DELLA MUTA** ».

Le reste est sans changement.

Article 2

La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service : DDT -SPRAT-ER.

Article 3

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de la Vienne ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télerecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Poitiers, le **05 JUIN 2024**
Pour le Préfet et par subdélégation,
La Responsable de l'unité Éducation Routière


Cindy LEBAS

ANDES 2024 12 24

DDT 86

86-2024-06-10-00001

Arrêté autorisant le bureau d'études
AQUASCOP BIOLOGIE à procéder à des pêches
électriques
sur la rivière « La Vienne » en amont et en aval
de la centrale nucléaire de Civaux



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

ARRÊTÉ N° 2024-DDT-272

autorisant le bureau d'études AQUASCOP BIOLOGIE à procéder à des pêches électriques sur la rivière « La Vienne » en amont et en aval de la centrale nucléaire de Civaux

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié fixant en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-630 du 22 septembre 2015 portant règlement de la circulation des embarcations à moteur sur les rivières Vienne, Gartempe, Anglin, Clain et Charente dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-07-SGC du 19 juin 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Benoît PRÉVOST REVOL, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision 2024-DDT-4 du 4 mars 2024 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu la demande du 30 avril 2024 d'autorisation de pêches électriques formulée par le bureau d'études AQUASCOP BIOLOGIE ;

Vu le dossier joint à l'appui de cette demande, notamment les attestations justifiant des compétences des personnes responsables de l'exécution matérielle des opérations ;

Vu la demande d'avis adressée le 2 mai 2024 au service départemental de l'office français de la biodiversité, à la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'avis émis par le service départemental de l'office français de la biodiversité ;

Vu l'avis émis par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis réputé favorable de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne ;

Considérant qu'en application des articles L.436-9 et R.432-6 du code de l'environnement, le préfet peut autoriser en tout temps la capture de poissons à des fins sanitaires ou scientifiques ou en cas de déséquilibres biologiques, ainsi que leur transport et leur vente ;

Considérant que les personnes responsables de l'exécution matérielle de l'opération justifient des compétences scientifiques et techniques nécessaires à la conduite de cette opération ;

Considérant que les pêches à des fins scientifiques définies dans le présent acte ne nuisent pas aux intérêts précisés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'arrêté

Le bureau d'études AQUASCOP BIOLOGIE situé 1 Avenue du Bois l'Abbé à Angers (49070) est autorisé, dans les conditions précisées au dossier de demande d'autorisation, à effectuer des pêches électriques, à manipuler et transporter les poissons échantillonnés pour la réalisation d'inventaires sur le cours d'eau « La Vienne » dans le cadre du suivi des populations piscicoles en amont et en aval de la centrale nucléaire de Civaux.

Les prescriptions fixées par le présent arrêté doivent être strictement respectées.

Les prescriptions fixées par l'arrêté susvisé du 22 septembre 2015 portant règlement de la circulation des embarcations à moteur doivent être respectées, notamment en termes de vitesse et de sécurité.

Article 2 - Désignation des lieux

Les opérations désignées à l'article 1 auront lieu sur les sites ci-dessous localisés :

Situation	Coordonnées de la station (Lambert 93)			
	Limite aval		Limite amont	
	X	Y	X	Y
Aval (Commune de Valdivienne)	519522	6601175	520046	6599718
Amont (Communes de Lussac-les-Châteaux et Mazerolles)	522479	6594099	523498	6591690

Article 3 - Validité

L'autorisation est valide à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2024.

Les modalités suivantes liées à la nécessité de prendre en compte les conditions climatiques (chaleur, sécheresse, étiage...) devront être strictement respectées :

- les opérations doivent être effectuées avant 11 H (heure légale à Poitiers) les jours de vigilance canicule
- les opérations doivent être suspendues lorsque le niveau de **crise** est atteint ⇒ les arrêtés de restriction d'eau sont consultables sur le site internet des services de l'État dans le département, à partir du lien suivant : <https://www.vienne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieus-aquatiques/Gestion-quantitative-de-la-ressource-en-eau/Des-mesures-de-limitation-ou-suspension-temporaire>

Article 4 - Moyens de capture et matériel autorisés

Les opérations seront réalisées par échantillonnage des poissons à l'électricité conformément au guide pratique de mise en œuvre des opérations de pêche à l'électricité (J. BELLIARD, JM. DITCHE, N. ROSET, 2012), de la norme XP T90-383 de mai 2008 et de la norme européenne EN 14011.

Le protocole sera adapté en fonction des caractéristiques hydromorphologiques de chacune des stations désignées à l'article 2.

Les moyens ci-après désignés sont autorisés pour effectuer ces opérations :

- pièges, filets et engins
- matériel de pêche électrique conforme à la réglementation
- viviers, bacs, gouttières, balances, bassines, épuisettes
- embarcations, bateaux
- petit matériel de biométrie

Avant et après chaque opération de pêche, le matériel devra être désinfecté conformément aux mesures précisées dans le dossier de demande afin de limiter le risque de propagation d'agents pathogènes entre les sites prospectés.

Article 5 - Espèces concernées

Sont concernées par les opérations désignées à l'article 1^{er} toutes les espèces (poissons et écrevisses) présentes sur les sites d'échantillonnage, quel que soit leur stade de développement.

Article 6 - Destination des captures

Les poissons d'une même espèce (carpe), d'un poids total d'environ 10 kg, seront capturés sur chaque station, puis envoyés par transport réfrigéré au laboratoire SUBATECH 4 avenue Alfred Kastler 44307 Nantes pour des analyses radiologiques.

A la fin des opérations de capture, lorsque le quota de 10 kg sera atteint, les poissons en bon état sanitaire seront remis à l'eau sur le lieu même de la capture et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

Les spécimens d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dont la liste est fixée à l'article R. 432-5 du code de l'environnement seront détruits.

Article 7 - Accord du détenteur du droit de pêche

Le bénéficiaire de la présente autorisation ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord préalable du ou des détenteurs du droit de pêche ainsi que celui des propriétaires riverains.

Article 8 - Information préalable

Au moins 15 jours avant le début de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation devra préciser le calendrier des opérations à la direction départementale des territoires, au service départemental de l'office français de la biodiversité, à la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique et aux mairies des communes concernées.

Article 9 - Port de l'autorisation

Lors des opérations, le responsable de leur exécution matérielle doit être porteur d'une copie de la présente autorisation, qu'il est tenu de présenter aux agents de la police de l'eau et/ou de la pêche en eau douce qui lui en font la demande.

Article 10 - Compte-rendu d'exécution

Dans un délai de trois mois suivant la dernière intervention, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les conditions de l'exécution matérielle des opérations et les résultats des captures :

- au service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de la Vienne
- au service départemental de l'office français de la biodiversité
- à la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Les espèces indésirables détruites lors des opérations de pêche devront être mentionnées sur le compte-rendu.

Article 11 - Retrait

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment et sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les prescriptions.

Article 12 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de la Vienne ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 13 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois dans les mairies de Mazerolles, Lussac-les-Châteaux, Valdivienne et publié au recueil des actes des services de l'État dans le département, et dont une copie sera transmise au service départemental de l'office français de la biodiversité, à la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne.

Poitiers, le **10 JUIN 2024**

Pour le préfet, par délégation

La responsable de l'unité forêt chasse pêche

Gaëlle DORDAIN



DDT 86

86-2024-06-07-00004

Arrêté n°2024 DDT SEB 276 en date du 07/06/2024 autorisant la manifestation nautique "Les Régates 1900" organisée par la communauté d'agglomération du Grand Châtelleraut dans le cadre des festivités "Jours de Vienne" à Cenon sur Vienne les 29 et 30 juin 2024



Arrêté n°2024-DDT-SEB-276 en date du 07/06/2024

autorisant la manifestation nautique « Les Régates 1900 » s'inscrivant dans le cadre de la manifestation « Un dimanche 1900, en bord de Vienne » organisée par la communauté d'agglomération de Grand Châtelleraut dans le cadre des festivités « Jours de Vienne » à Cenon sur Vienne les 29 et 30 juin 2024

Le préfet de la Vienne,

- Vu** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
 - Vu** Le code des transports et notamment les articles L.4241-1 et suivants, R.4241 et suivants et en particulier R.4241-38 ;
 - Vu** le code des sports et notamment les articles A.322-42 à A.322-52 ;
 - Vu** l'arrêté du 28 juin 2013 entré en vigueur au 1^{er} septembre 2014 abrogeant le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de la police (R.G.P.) de la navigation intérieure ;
 - Vu** l'arrêté n° 2015-DDT-626 du 22 septembre 2015 et notamment l'article 10 portant réglementation particulière de police de navigation intérieure sur la rivière la Vienne ;
 - Vu** le décret du 15 février 2022 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Marie Girier, préfet de la Vienne ;
 - Vu** l'arrêté du 19 juin 2023 donnant délégation de signature générale à Monsieur Benoît Prévost Révol, directeur départemental des territoires, dans les missions relevant des attributions de la direction départementale des territoires de la Vienne (DDT de la Vienne) ;
 - Vu** la décision n° 2024-DDT-4 du 24 mars 2024 donnant délégation de signature aux agents de la DDT de la Vienne sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;
 - Vu** la demande en date du 09/04/2024 par laquelle la Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut sollicite l'autorisation d'organiser, dans le cadre des festivités « Jours de Vienne », une manifestation dénommée « Les Régates 1900 » à Cenon-sur-Vienne le samedi 29 juin et le dimanche 30 juin 2024 sur le site de la Pointe de Forclan ;
 - Vu** l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vienne du 07 mai 2024 ;
 - Vu** l'avis de l'ingénieur sûreté d'EDF GEH Centre Ouest en date du 13 mai 2024 ;
 - Vu** l'avis du service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne en date du 14 mai 2024 ;
- Sur proposition** du directeur départemental des territoires

ARRÊTE

Article 1^{er}

La manifestation nautique dénommée « Les Régates 1900 » organisée par la communauté d'agglomération de Grand Châtelleraut dans le cadre des festivités « Jours de Vienne » à Cenon sur Vienne – La Pointe de Forclan, est autorisée les 29 et 30 juin 2024.

Article 2

A l'exception de celles inscrites à la manifestation et des embarcations de sécurité, la circulation de toute embarcation est interdite sur la rivière La Vienne, lieu de la manifestation.

Article 3

Cette interdiction ne s'applique pas aux bateaux chargés d'assurer les secours, la police de la navigation et la police de l'eau.

Article 4

Cette manifestation sera placée sous l'entière responsabilité des organisateurs, lesquels devront prendre toutes mesures de sécurité nécessaires à son bon déroulement et sous réserve du respect des textes suivants :

- dispositions du code du sport et des règles fédérales de la fédération française de canoë-kayak ;
- arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- note de la préfecture du 23 janvier 2019 relative à la sécurité et la sûreté des rassemblements dans le département.

Le port du gilet de sauvetage prévu être embarqué devra être obligatoire. Le port des tenues dites « d'époque » ne doit pas venir obérer le port ou l'efficacité des gilets de sauvetage. L'absence de port expose chacun à ses responsabilités : public embarqué, propriétaire, pilote de l'embarcation, organisateurs.

Les organisateurs devront s'assurer à tout instant de pouvoir signaler leur position de manière précise par coordonnées GPS ou assimilées.

Les organisateurs devront s'assurer en tout temps de pouvoir donner l'alerte aux services de secours (12 – 18 – 15) par un moyen disponible rapidement sous couverture réseaux.

Lors de la déambulation nocturne, un dispositif visant à éclairer durablement et correctement l'intégralité des berges doit être prévu afin d'assurer les secours nécessaires en cas de chute depuis les berges ou de chavirage d'une embarcation.

Une vigilance particulière devra être portée sur les conditions météorologiques et hydrologiques (hauteur d'eau et débit), prévues et leur évolution sur la journée. Toute prévision d'un événement climatique particulier et significatif devra entraîner des mesures d'adaptation, d'interruption ou d'annulation de la manifestation, le démontage éventuel des chapiteaux, barnums, tivolis implantés sur les berges dont il aura fallu par ailleurs s'assurer du bon montage, du bon lestage ou liaisonnement au sol.

L'avis d'EDF GEH Centre Ouest est donné en rappelant le strict respect de la réglementation vis à vis de l'interdiction d'évoluer dans les zones interdites à la navigation.

L'importance des débits qui transitent dans la Vienne pendant les périodes de crue ne sont pas du fait de l'exploitation des aménagements d'EDF mais du fait d'un phénomène naturel.

Leur mission d'alerte se limite à informer le service de protection des crues de l'ouverture des organes d'évacuation à certaines valeurs de débit. Celui-ci est chargé d'informer la préfecture du dépassement des seuils d'alerte de la Vienne.

Votre attention est attirée sur la nécessité de prendre toutes les dispositions permettant d'assurer la protection et le repli de cette compétition et de ses participants.

Article 5

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

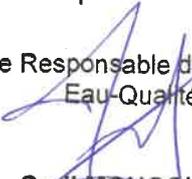
Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Châtelleraut, le directeur départemental des territoires, le maire de Cenon sur Vienne, la communauté d'agglomération du Grand Châtelleraut sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne et dont copie sera adressée à :

- La sous-préfecture de Châtelleraut ;
- Le maire de Châtelleraut ;
- Le directeur départemental des services incendie et secours ;
- La directrice départementale de la cohésion sociale ;
- Le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne ;
- Le chef du groupement des barrages EDF ;
- Le président de la fédération de la Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Poitiers, le - 7 JUIN 2024
Pour le préfet et par délégation,

Le Responsable de l'unité
Eau-Qualité


CYRIL MONGOURD

4303 4101

10/06/2024

4/1/24

Direction Interdépartemental des Routes
Centre-Ouest

86-2024-06-07-00003

Arrêté pour l'alternat de circulation et coupures
de nuit de la RN 149 pour des travaux de
chaussée sur la commune de Ferrière en
Parthenay.



PRÉFECTURES DES DEUX SEVRES ET DE LA VIENNE

Arrêté n°2024-N149-POI-79-86-11

relatif à la réglementation de la circulation sur la RN 149
Commune de La Ferrière en Parthenay et Chalandray

- VU** le Code de la route ;
- VU** le Code de la voirie routière ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème Partie – Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 6 décembre 2011 modifié ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 Avril 2004 relatif au pouvoir des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;
- VU** le décret n° 2013-1181 du 17 décembre 2013 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- VU** la note annuelle des jours hors chantier en date du 02/02/2024;
- VU** le décret du 15 février 2022, portant nomination de Mme DUBEE Emmanuelle, Préfète des Deux Sèvres ;
- VU** l'arrêté du 20 novembre 2023 du Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires nommant M. Philippe FAUCHET, en qualité de directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest, à compter du 1 décembre 2023 ;
- VU** l'arrêté de M.Emmanuelle DUBEE, Préfète des Deux Sèvres, en date du 13 décembre 2023, portant délégation de signature à M. Philippe FAUCHET en matière de gestion et conservation du domaine routier national et exploitation des routes nationales ;

VU l'arrêté n°2024-79-01 en date du 14 mai 2024 du directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest donnant subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité ;

VU le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de M.GIRIER Jean-Marie, Préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2023 du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires nommant Mr Philippe FAUCHET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest, à compter du 1^{er} décembre 2023.

VU l'arrêté n° 2024-86-01 en date du 14 mai 2024 de Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest donnant délégation de signature aux agents placés sous autorité ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental des Deux Sèvres en date du 31 mai 2024;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de la Vienne en date du 31 mai 2024 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Faye l'Abesse en date du 31 mai 2024 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Boussais en date du 31 mai 2024 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Lageon en date du 4 juin 2024 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Airvault en date du 4 juin 2024 ;

VU le Dossier d'Exploitation Sous Chantier ;

CONSIDÉRANT que pour permettre la réfection de la chaussée, il y a lieu d'instaurer une réglementation particulière de la circulation par mesure de sécurité pour les usagers et les personnels du chantier.

SUR PROPOSITION de Monsieur Sébastien Clopeau de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

Phase 1 : La circulation sera alternée par piquet K10 de jour sur une longueur de 500, entre les PR 0+000 et le PR 3+100 sur la commune de La Ferrière en Parthenay du 10 juin au 05 juillet 2024 pour une durée d'environ 20 jours de 8h00 à 17h30. La vitesse sera limitée à 50 km/h avec une interdiction de doubler de jour comme de nuit.

22, rue des Pénitents blancs
87 032 Limoges cedex
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00
Tél : 05 55 30 95 45 (celui du service ou district)
www.dirco.info

2/5

Phase 2 : La circulation sera interdite à tous véhicules, sur la RN 149, dans les deux sens de circulation du entre les PR 28+350 (86) et 3+100 (79) les 4 nuits du 1^{er} au 05 juillet 2024 de 20h00 à 7h00.

Une 5^{ème} nuit pourra être envisagée du 05 au 06 juillet de 20h00 à 7h00 selon les aléas du chantier et climatique.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des fermetures, des mesures de déviation détaillées ci-dessous seront mises en œuvre.

RN 149 Sens Poitiers-Nantes :

Les usagers en direction de Nantes seront déviés depuis Migné-Auxances (fin de la RN 147 LNE de Poitiers) par la RD 347 en direction de Mirebeau puis la RD 18 et RD 725 en direction de Faye l'Abesse.

Les usagers en direction de Parthenay seront déviés depuis Migné-Auxances (fin de la RN 147 LNE de Poitiers) par la RD 347 en direction de Mirebeau puis la RD 18 et RD 725 jusqu'à « La Maucarrière » puis par la RD 938 jusqu'à Parthenay.

RN 149 Sens Nantes-Poitiers :

Les usagers en direction de Poitiers seront déviés depuis Bressuire par la RD 725 en direction de Faye l'Abesse puis la RD 725 en direction de Mirebeau puis par la RD 18 et RD 347 en direction de Poitiers jusqu'à la RN 147 (LNE de Poitiers).

Les usagers arrivant de Parthenay seront déviés depuis Parthenay par la RD 938 et la RD 725 en direction de « La Maucarrière » puis les RD 18 et 347 en direction de Poitiers

Ces dispositions s'appliqueront uniquement de nuit, de 20h00 à 7h00 du lundi 1^{er} au vendredi 05 juillet 2024. Une 5^{ème} nuit pourra être envisagée du 05 au 06 juillet de 20h00 à 7h00 selon les aléas du chantier et climatique.

22, rue des Pénitents blancs
87 032 Limoges cedex
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00
Tél : 05 55 30 95 45 (celui du service ou district)
www.dirco.info

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire est mise en place, surveillée et entretenue par le District de Poitiers – C.E.I. de Poitiers et Bressuire.

ARTICLE 4:

Toute infraction constatée au présent arrêté est passible de sanction conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent de Niort et de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours doit être adressé soit par voie postale au 18 rue Marcel Paul 79 000 Niort ou au 15 rue de Blossac, BP 541 86020 Poitiers Cedex soit par voie dématérialisée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète des Deux Sèvres et du Préfet de la Vienne, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans les mêmes délais.

Le silence gardé par l'autorité administrative durant deux mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 :

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet de la DIRCO, affiché aux abords du chantier et disponible dans les véhicules et dont ampliation sera adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de gendarmerie Départementale des Deux Sèvres,
- au Colonel commandant le Groupement de gendarmerie Départementale de la Vienne,
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Deux Sèvres ;
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vienne
- au district de Poitiers concerné par les travaux,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution,

et pour information à :

- à la préfecture des Deux Sèvres,
- M. le Président du Conseil Départemental des Deux Sèvres,
- à la préfecture de la Vienne,
- M. le Président du Conseil Départemental de la Vienne,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
- M. le Directeur Départemental des Territoires des Deux Sèvres,
- Mme Le Maire de Chalandray ,
- M. Le Maire de La Ferrière,
- Syndicat des Transporteurs Routiers des Deux Sèvres,
- S.D.I.S. des Deux Sèvres,
- Syndicat des Transporteurs Routiers de la Vienne,
- S.D.I.S. de la Vienne,
- CIGT,
- Service des Transports – Région Nouvelle Aquitaine,
- S.A.M.U.

À Limoges, le **07 JUIN 2024**

LA PRÉFÈTE, LE PRÉFET
P/LA PRÉFÈTE ET LE PRÉFET, ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES ROUTES
POUR LE DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES
ROUTES ET PAR DÉLÉGATION
LE CHEF DU SERVICE POLITIQUES ET TECHNIQUES



JEAN-CHRISTOPHE RELIER

Douanes de Poitiers

86-2024-04-17-00003

Décision d'implantation d'un débit de tabac à
Civaux (86)



**DÉCISION D'IMPLANTATION
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA CREUSE**

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects à BORDEAUX

Vu l'article 568 du code général des impôts;

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac;

Considérant que la Fédération des buralistes de la Vienne a été régulièrement consultée;

DÉCIDE

l'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de CIVAUX (86320).

En application de l'article 12 décret susvisé, l'attribution du débit peut être effectuée simultanément par appel à transfert et par appel à candidatures (communes de moins de 3 500 habitants).

Fait à Poitiers, le 17 avril 2024

p/Le directeur interrégional des douanes et droits indirects
de Nouvelle Aquitaine,

La directrice régionale des douanes et droits indirects
de Poitiers,

Gisèle CLEMENT

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS [*Hotel Gilbert – 15 rue Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX*] dans les deux mois suivant la date de sa publication.

DREAL Nouvelle Aquitaine

86-2024-06-03-00018

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture temporaire de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de la réhabilitation d'une piste DFCI en forêt de Vouillé-Saint-Hilaire



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture temporaire de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de la réhabilitation d'une piste DFCI en forêt de Vouillé-Saint-Hilaire

Ref. DBEC : n°071/2024

Le Préfet de la Vienne

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- VU** l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 86-2023-12-22-00006 du 22 décembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent JECHOUX, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine - Département de la Vienne,
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par l'Office National des Forêts, 389 avenue de Nantes 86000 POITIERS, en date du 17 mai 2024, pour la capture ou enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées d'amphibiens en forêt domaniale de Vouillé-Saint-Hilaire, dans la Vienne, dans le cadre de la réhabilitation d'une piste DFCI,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, les opérations de capture sont réalisées dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels,

15 rue Arthur Ranc,
CS 60539, 86020 POITIERS CEDEX
Téléphone: 05 49 55 63 63

www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr

1/5

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande,

CONSIDÉRANT que les opérations de capture se limitent à ce qui est nécessaire pour permettre le sauvetage des espèces protégées présentes dans l'emprise du chantier de réhabilitation de la piste DFCI,

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Mme Sandrine Jacquelin de l'Office National des Forêts est autorisée à déroger aux interdictions de capture et relâcher sur place, des spécimens d'espèces protégées d'amphibiens présents dans l'emprise du chantier de réhabilitation de la piste DFCI en forêt de Vouillé-Saint-Hilaire et notamment les espèces suivantes :

- Grenouille agile, *Rana dalmatina*,
- le complexe des grenouilles vertes, *Pelophylax sp.*,
- Salamandre tachetée, *Salamandra salamandra*,
- Triton palmé, *Lissotriton helveticus*.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Cette dérogation est accordée aux fins de sauvegarde des populations d'amphibiens présentes au droit de l'emprise du chantier de réhabilitation de la piste DFCI en forêt de Vouillé-Saint-Hilaire.

Deux techniciens forestiers interviennent sous la responsabilité de la bénéficiaire de la dérogation. Leurs noms sont communiqués à la DREAL lorsqu'ils sont connus.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Les modalités des opérations autorisées à l'article 1 sont les suivantes :

Les individus présents dans l'emprise du chantier de réhabilitation de la piste DFCI sont capturés à la main ou à l'aide d'une épuisette. Ils sont ensuite relâchés sur les secteurs favorables les plus proches et notamment au niveau de la dépression végétalisée localisée à l'extrémité est du chantier, des dépressions creusées durant le chantier à proximité immédiate du chantier, ainsi que dans les deux sites favorables présentés dans le dossier de demande : dépression humide sur la parcelle 62 et sommière des parcelles 63/64 de la forêt domaniale de Vouillé-Saint-Hilaire.

Afin de lutter contre la Chytridiomycose, les pièges et épuisettes, ainsi que les bottes et le petit matériel sont désinfectés à l'aide d'un produit bactéricide et fongicide (Virkon®) après chaque utilisation, conformément au protocole d'hygiène de la Société Herpétologique de France.

ARTICLE 3 : Période d'intervention

La dérogation est accordée jusqu'à décembre 2024.

ARTICLE 4 : Mesures d'accompagnement

Afin d'offrir des habitats favorables aux espèces, 2 dépressions sont créées à proximité immédiate de la piste DFCI.

La création de ces dépressions est accompagnée par l'écologue bénéficiaire de la dérogation.

ARTICLE 5 : Mesures de suivi

L'ensemble des secteurs de transfert font l'objet d'un suivi. Ces suivis sont effectués de manière annuelle pendant 3 ans après les travaux (année N). Un bilan de ce suivi est dressé annuellement. Ces bilans doivent permettre de conclure quant aux facteurs de réussite et d'échecs des mesures proposées.

En cas d'évolution négative des populations des espèces protégées et de leurs habitats lors de ces bilans, de nouvelles mesures compensatoires sont proposées à la DREAL / SPN pour validation.

ARTICLE 6 : Bilans

Un bilan détaillé des opérations est établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine (derogations-scientifiques.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr), ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport doit contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisée sur un fond IGN au 1/25000e. La localisation peut se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation sont apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF, du Muséum National d'Histoire Naturelle, en vigueur,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF, du Muséum National d'Histoire Naturelle, en vigueur,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,

– d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Le rapport des opérations est transmis avant le 31 décembre à la DREAL Nouvelle-Aquitaine/Service Patrimoine Naturel.

Le bénéficiaire verse au Système d'Information et d'Inventaire du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine (SINP Nouvelle-Aquitaine), *via* les Pôles SINP régionaux habilités, les données brutes de biodiversité collectées lors des opérations autorisées par le présent arrêté (<http://www.sinp.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/>).

ARTICLE 6 : Publications

La bénéficiaire précise dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 8: Sanctions et contrôles

Les agents chargés de la police de la nature ont libre accès aux activités autorisées par la présente dérogation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDT et le service départemental de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation est présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou *via* le site télérécur (www.telerecours.fr) ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Vienne. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 10 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne et notifié au pétitionnaire.

POITIERS, le 3 juin 2024

Pour le Préfet de la Vienne, et par délégation,
Pour le Directeur régional et par subdélégation
La Cheffe du département biodiversité,
espèces et connaissance



Marie BASTIAT

PREFECTURE de la VIENNE

86-2024-06-10-00002

Arrêté n°2024/CAB/231 portant attribution d'une
médaille de bronze pour actes de courage et de
dévouement

**Arrêté n° 2024/CAB/231
portant attribution d'une médaille de bronze
pour actes de courage et de dévouement**

LE PRÉFET DE LA VIENNE

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le rapport du 14 mai 2024 établi par Monsieur le Capitaine de Police Yannick MONTEIL Chef d'État Major par intérim.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Une médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est attribuée à :

- Capitaine de Police Frédéric RUFFIN

- Gardien de la Paix Frédéric ROCHEREAU

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 10 juin 2024



Jean-Marie GIRIER

PREFECTURE de la VIENNE

86-2024-06-10-00003

Arrêté n°2024/CAB/245 portant attribution
d'une médaille de bronze pour actes de courage
et de dévouement

**Arrêté n° 2024/CAB/245
portant attribution d'une médaille de bronze
pour actes de courage et de dévouement**

LE PRÉFET DE LA VIENNE

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le rapport du 5 juin 2024 établi par Monsieur le directeur inter-départemental de la police nationale de la Vienne, Muriel RAULT.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Une médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est attribuée à :

- Commissaire général, Jean PROST
- Commandant, Guillaume WIDENT
 - Major, Jocelyn CHAUVEAU
- Policier adjoint, Florian THIRIET
- Brigadier-chef, Pascal BAHEUX
- Brigadier-chef, Philippe POUDEROUX
- Brigadier-chef, Pascal MEYNARD
- Brigadier-chef, François UVETEAU
- Brigadier-chef, Pierrick DUTEAU
- Brigadier-chef, Christophe GABARD
- Brigadier-chef, Julien KERBOAL
- Brigadier-chef, Samuel SCHWARTZ
- Brigadier-chef, Christelle TOUCHET
- Gardien de la paix, Alexis LESUR
- Gardien de la paix, Miguel MORICHEAU
- Gardien de la paix, Olivier PAYEN
- Gardien de la paix, Cyrille RODIER
- Gardien de la paix, Sébastien ROSELÉ
- Gardien de la paix, Yvan SARRAILH-SARTHET

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 10 juin 2024


Jean-Marie GIRIER

PREFECTURE de la VIENNE

86-2024-06-11-00001

Arrêté N°2024-SG-DCPPAT -018 donnant délégation de signature à Monsieur Claude GIRAULT, administrateur de l'Etat du grade transitoire est nommé dans l'emploi de directeur régional des finances publiques, des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique en matière de successions pour le département de la Vienne



PRÉFET DE LA VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la modernisation et de la coordination interministérielles

Arrêté n° 2024-SG-DCPPAT-018
en date **11 JUIN 2024**

donnant délégation de signature à Monsieur Claude GIRAULT, administrateur de l'État du grade transitoire, est nommé dans l'emploi de directeur régional des finances publiques, des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique en matière de successions pour le département de la Vienne

Le préfet de la Vienne

VU le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;

VU le code du domaine de l'État, notamment ses articles R. 158 et R. 163 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2331-1, R. 2331-5 et R. 2331-6 ;

VU l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 19, 42 et 43 ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la république portant nomination de M. GIRIER Jean-Marie, préfet de la Vienne ;

VU le décret du président de la république du 16 mai 2024 portant nomination de Monsieur Claude GIRAULT, administrateur de l'État du grade transitoire, est nommé dans l'emploi de directeur régional des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique (niveau1 - groupe 1) pour une durée de trois ans, avec une période probatoire de six mois, à compter du 1^{er} juin 2024 ;

VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

VU l'arrêté du 14 mars 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Jean LABAYEN, administrateur de l'État, en qualité de directeur régional par intérim des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique en matière de successions pour le département de la Vienne ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE :

Article 1 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Claude GIRAULT, administrateur de l'État du grade transitoire directeur régional des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Vienne.

Article 2 – Monsieur Claude GIRAULT, Directeur régional des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique, peut donner sa délégation aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. Cette délégation de signature sera prise, au nom du Préfet de la Vienne, par arrêté de délégation qui devra être transmis au Préfet de la Vienne aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 – Les dispositions de l'arrêté du 14 mars 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Jean LABAYEN, administrateur de l'État, en qualité de directeur régional par intérim des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique en matière de successions pour le département de la Vienne sont abrogées.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Le Préfet

A blue ink signature, appearing to be 'JM Girier', written in a cursive style.

Jean-Marie GIRIER

PREFECTURE de la VIENNE

86-2024-06-03-00017

Arrêté n° 2024-SIDPC-034 portant déclassement temporaire d'une portion de la zone « côté piste » en zone « côté ville » dans le cadre d'une journée porte ouverte des aéroclubs organisée sur l'aérodrome de Poitiers-Biard

Arrêté n° 2024-SIDPC-034

portant déclassement temporaire d'une portion de la zone «côté piste» en zone «côté ville» dans le cadre d'une journée porte ouverte des aéroclubs organisée sur l'aérodrome de Poitiers-Biard

Le préfet de la Vienne

Vu le code des transports et notamment l'article L.6332-2 ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles R.213-1 et suivants ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2024-SG-DCPPAT-009 du 22 avril 2024 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Corinne BORD, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-SIDPC-102 du 13 janvier 2017 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de Poitiers-Biard ;

Vu la demande formulée par l'exploitant de l'aéroport de Poitiers-Biard, adressée à la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Ouest (Division Sûreté) par courrier électronique le 29 février 2024 ;

Considérant qu'il convient de faciliter l'organisation, sur l'aérodrome de Poitiers-Biard, d'une journée porte ouverte des aéroclubs dans le contexte des 100 ans de l'Aéro-club du Poitou (ACP) ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

ARRÊTE:

Article 1 : Contexte de l'évènement « JPO des Aéroclubs & 100 ans de l'ACP »

Le dimanche 23 juin 2024, à partir de 10h00 et jusqu'à 19h00 (heures locales), la partie de la zone « côté piste » (ZCP) représentée par la ligne rouge tracée sur la vue satellite en annexe 1 du présent arrêté est déclassée en zone « côté ville » (ZCV).

Cette zone déclassée comprend :

- une partie du parking SIERRA (à partir de SIERRA 4) ;
- les hangars des aéroclubs.

Article 2 : Mesures de sûreté mises en œuvre

Il appartient à l'exploitant de l'aérodrome de Poitiers-Biard de veiller à ce que les moyens matériels et humains nécessaires soient mis en œuvre pour prévenir à tout moment l'intrusion de personnes non autorisées en ZCP depuis cette emprise publiquement accessible, conformément au dispositif décrit ci-après :

- l'exploitant installera une barrière métallique en limite Nord de la zone déclassée (au niveau du parking SIERRA 4) représentée sur la vue satellite en annexe 1 ;
- avant l'ouverture de la zone au public, l'Aéroclub du Poitou (ACP) balisera les limites Ouest et Sud de la zone déclassée, au moyen de rubalise, et matérialisera la frontière temporaire avec des panneaux « *Zone Côté Piste – accès interdit à toute personne non autorisée* ».
- un agent de sûreté aéroportuaire sera présent de 10h00 à 19h00 (heure locale) à proximité de la barrière métallique (au niveau de SIERRA 4) ; il s'assurera que personne ne tente de s'introduire en ZCP par le Nord de la zone déclassée ;
- de 10h00 à 19h00 (heure locale), un agent de sûreté aéroportuaire veillera au maintien de l'intégrité de la station JET A1 (non déclassée, mais balisée), ainsi que des limites de la partie Ouest ;
- un autre agent de sûreté veillera à l'intégrité de la ZCP au niveau du secteur Sud de la zone déclassée ;
- durant cet évènement, les agents de sûreté déployés réaliseront entre eux une coordination radio ;
- deux membres de l'ACP, équipés de gilets de haute visibilité et postés le long de la frontière temporaire, seront affectés en continu à la surveillance permanente de la limite entre ZCP et zone déclassée ;
- pendant toute la durée de cet évènement, des agents de sûreté SECURITY DOG MAN effectueront des rondes et patrouilles (avec horaires et cheminements aléatoires), afin de s'assurer de l'étanchéité de la frontière provisoire.

Article 3 : Modalités d'accès

- l'accès au lieu de l'évènement se fera par l'entrée principale de l'ACP ;
- l'accès à la zone déclassée se fera par le portillon 3A de l'ACP.

Article 4 : Retour en exploitation normale

Dès 19h00 (heure locale), les agents de sûreté inviteront les personnes encore présentes à quitter les lieux. Une fois cette évacuation terminée, ils procéderont à une inspection complète du parking Sud et des hangars des aéroclubs, afin d'obtenir l'assurance raisonnable qu'aucun article prohibé n'y a été dissimulé.

Article 5 : Recours

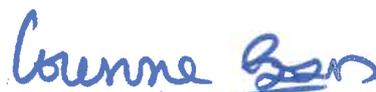
Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vienne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur et des Outre-mer, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, le cas échéant via le télérecours citoyens (<https://citoyens.telerecours.fr/>).

Article 6 : Exécution de l'arrêté

La directrice de cabinet du préfet de la Vienne, le secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement de Poitiers, la directrice de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest et l'exploitant de l'aérodrome de Poitiers-Biard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Poitiers, le 3 juin 2024

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de Cabinet


Corinne BORD

Annexe 1 : Localisation du déclassement (tracé rouge)



UDAP

86-2024-06-06-00001

as0862142400001

Autorisation de travaux pour un immeuble situé
en abords de monument historique pour les
travaux ne relevant pas d'une autorisation au
titre du code de l'urbanisme

**DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES NOUVELLE-
AQUITAINE**
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Vienne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Autorisation de travaux pour un immeuble situé en abords de monument historique
pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme**

Le préfet ,

Vu le code du patrimoine, notamment l'article L.621-32 et les articles R.621-96 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature du préfet ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France,

ARRÊTE

L'autorisation de travaux relative à la demande n°AS 086214 24 00001 U8601 déposée par ALLIANCE FORETS BOIS représenté(e) par Madame MARQUANT LUANA est accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

(1)

Afin de bien intégrer paysagèrement ces nouveaux boisements dans leur environnement naturel et de frange forestière concernée, les éléments suivants sont à prendre en compte :

- zone Nord plantations de peupliers : protéger les grands et anciens platanes (arbres remarquables de la Vienne) au niveau du coude du Clain (niveau pont SNCF) en prévoyant une zone de protection autour ;
- zone sud plantation de chênes pédonculés : ne pas planter les chênes de manière rectiligne afin de donner une véritable image de forêt retrouvée.

Depuis le chemin : garder une perspective (légère percée dans le coteau boisé) qui permet de découvrir le château

ATTENTION :

- La date opposable de l'arrêté préfectoral qui sera délivré après avis de l'ABF est celle de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers **06 JUIN 2024**
Pour le Préfet et par délégation,


Architecte des Bâtiments de France
Madame Régina CAMPINHO

En cas de désaccord, le titulaire de la présente décision peut saisir le préfet d'un recours gracieux ou le ministre chargé de la culture d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois par le préfet ou ministre chargé de la culture vaut décision de rejet. Un recours contentieux devant le tribunal administratif peut être formé dans les deux mois à compter de la réception de la décision.